

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2004 du 9 juin 2004, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE madame Stéphanie Trudeau, directrice des affaires publiques, Société des alcools du Québec, soit nommée de nouveau membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50196

Gouvernement du Québec

Décret 627-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur René Roy, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur René Roy, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 1742-85 du 28 août 1985, a été admis à la retraite le 23 juillet 2007;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge René Roy soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur René Roy à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2009;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur René Roy, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2009, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge René Roy reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50197

Gouvernement du Québec

Décret 628-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 566-2006 du 20 juin 2006, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Mario Tremblay à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat se termine le 30 juin 2008 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières, de monsieur le juge Mario Tremblay, pour un mandat d'une durée d'un an prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50198

Gouvernement du Québec

Décret 629-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE madame Maybel Garneau a été nommée membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 893-2006 du 3 octobre 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE monsieur James Archibald, directeur de l'Unité de formation en traduction, Université McGill, soit nommé à compter des présentes membre de l'Office des professions du Québec, pour un mandat prenant fin le 2 octobre 2009, en remplacement de madame Maybel Garneau ;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, s'applique à monsieur James Archibald ;

QUE monsieur James Archibald soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50200

Gouvernement du Québec

Décret 630-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 247-2008 du 19 mars 2008, le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 90 jours se terminant le 23 juin 2008 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, conformément à l'article 492 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article 492, le délai prévu à l'article 490 de cette loi peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours ;